

Bulletin des lois et actes. 15 sept 43-15sept 44. Edit. Officielle. . P-au-P :
Imp. de l'État, 1944, 776, p. 396-398

Décret déclarant "biens de l'Etat Haïtien" les biens meubles et immeubles
généralement quelconques appartenant a des ennemis, alliés ou agents
d'ennemis

No. 360

DECRET

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu les Décrets des 8, 12 et 24 Décembre 1941 portant déclaration
de guerre au Japon, à l'Allemagne, à l'Italie, à la Hongrie, à la Rou-
manie et à la Bulgarie ;

Vu les Décrets-Lois des 18, 29 Décembre 1941 et 7 Janvier
1942 ordonnant le Séquestre des biens meubles ou immeubles ap-
partenant à des ressortissants de Pays ennemis, à des alliés d'en-
nemis ou à des Agents d'ennemis, et ordonnant la liquidation
des maisons de Commerce, Sociétés, Firmes, associations où se
trouvent intéressés des ennemis, alliés ou agents d'ennemis ;

Vu le Décret-Loi du 13 Janvier 1942 autorisant le Président de la
République à prendre par décrets contresignés du Secrétaire d'Etat
compétent, toutes les mesures qui pourront être imposées par les
circonstances ;

Considérant que l'état de guerre provoqué par les pays totalitaires,
coupables d'agressions injustifiées, a créé pour l'Etat haïtien des obli-
gations multiples et impérieuses auxquelles il doit faire face ;

Considérant que dans le but de renforcer la défense économique de
l'Etat Haïtien et de faire face aux charges de trésorerie créées par la
guerre, il convient de nationaliser d'une manière définitive les biens
des ressortissants ou agents de l'ennemi en intégrant les dits biens
dans le patrimoine de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de
la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale,
et des Relations Extérieures,

Décète :

Article 1er.—Tous les biens meubles, immeubles généralement quel-
conques appartenant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis, mis
sous séquestre en vertu de l'article 5 du Décret-Loi du 18 Décembre
1941, sont décrétés «biens de l'Etat Haïtien».

Article 2.—En outre, pendant toute la durée du conflit international
actuel, par Arrêté du Président de la République, pourront toujours
être attribués au Trésor Public ou déclarés «biens de l'Etat Haïtien»,
tous biens meubles ou immeubles généralement quelconques apparte-
nant à des ennemis, alliés ou agents d'ennemis.

L'attribution au Trésor Public ou l'incorporation aux biens de l'Etat sera précédée, quant aux meubles, biens ou effets mobiliers, de l'accomplissement des formalités relatives à l'apposition des scellés sur tous dépôts ou magasins, à la diligence du Ministère Public, et sur les instructions formelles du Département de la Justice.

La levée des scellés se fera, à la requête de l'Etat haïtien, trois jours francs après leur apposition.

Aussitôt achevé l'accomplissement des formalités de la levée des scellés, il sera procédé, toujours à la requête de l'Etat Haïtien et conformément aux dispositions de l'article 831 du Code de Procédure Civile, à l'inventaire des stocks de marchandises, de meubles, de bien ou effets mobiliers.

En ce qui concerne les biens autres que ceux qui auront pu être mis sous scellés, l'Etat Haïtien pourra mettre en œuvre toutes les dispositions légales relatives à la preuve de la propriété pour en prendre possession ou les revendiquer.

Article 3.—La Banque Nationale de la République d'Haïti, instituée Séquestre-Liquidateur Général de biens d'ennemis, d'alliés ou d'agents d'ennemis, en vertu des dispositions de l'article 6 du Décret-Loi du 18 Décembre 1941, cessera sa mission dès la publication du présent Décret et rendra compte de sa gestion au Gouvernement Haïtien.

A cette fin, une commission formée par le Secrétaire d'Etat des Finances, sera chargée de vérifier les comptes du Séquestre-Liquidateur Général. Elle fera son rapport au Secrétaire d'Etat des Finances; et décharge pleine et entière sera donnée, s'il y a lieu, par le Conseil des Secrétaires d'Etat au dit Séquestre-Liquidateur Général.

Tout reliquat de compte liquide sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti à un compte non fiscal.

Article 4.—Tous biens immeubles généralement quelconques en possession du Séquestre-Liquidateur Général et tous ceux qui auront été incorporés aux biens de l'Etat Haïtien conformément à l'article 2 ci-dessus, seront remis à l'Administration Générale des Contributions et inscrits sur le registre des biens du Domaine Privé de l'Etat.

Exceptionnellement, ces biens ainsi que les meubles, biens ou effets mobiliers pourront être vendus, après autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat. Dans ce cas, le produit des ventes devra être déposé au compte non fiscal prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 5.—Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prélever, après approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, sur les fonds du compte non fiscal, toutes valeurs nécessaires aux besoins de la Dé-

- fense Nationale ou de l'Economie Nationale et aux frais d'entretien et autres des ressortissants ennemis internés ou nécessiteux.

Article 6.—L'Etat Haïtien est subrogé aux droits et actions des anciens propriétaires des dits biens sans que sa responsabilité envers les tiers puisse, en aucun cas, dépasser le montant des valeurs effectivement réalisées.

En outre, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra souverainement, sans engager sa responsabilité personnelle ni celle de l'Etat Haïtien, se refuser à prendre en considération toutes réclamations fondées sur des titres, actes ou conventions qui lui auront paru dénués des garanties de sincérité désirables.

Article 7.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice, des Finances, du Commerce et de l'Economie Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Février 1944, An 141ème de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Défense Nationale et de la Justice:
VELY THEBAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: ABEL LACROIX